

## **CH\_VB 2002-0237 3731 vom 4. Juni 2002**

Bundesverwaltung, 2002-06-04, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_2002-0237\\_3731](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2002-0237_3731)

FR: CH\_VB 2002-0237 3731 du 4 juin 2002

IT: CH\_VB 2002-0237 3731 del 4 giugno 2002

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La Confédération verse aux membres de l'Assemblée fédérale (ci-après: députés) une indemnité au titre de l'exercice du mandat parlementaire. 1bis Ils perçoivent une contribution destinée à couvrir les coûts qui résultent de leur activité parlementaire.

#### **E. 2**

FF 2002 3737

#### **E. 3**

RS 171.21

Loi sur les indemnités parlementaires 3732 Art. 3a Contribution annuelle aux dépenses de matériel Tout député perçoit un montant annuel à titre de contribution aux dépenses de personnel et de matériel liées à l'exercice du mandat parlementaire. Art. 3b Crédit affecté à la rémunération de collaborateurs personnels ou de tiers travaillant sur mandat 1 Tout député dispose d'un crédit annuel destiné à couvrir les dépenses qu'il engage à titre d'assistance technique ou administrative dans le cadre de son mandat parlementaire, et notamment pour rémunérer des collaborateurs personnels ou pour confier des travaux à des tiers. 2 L'engagement des collaborateurs personnels et l'attribution de mandats à des tiers sont régis par le code des obligations. Art. 4 Défraiement repas; défraiement nuitée Les députés sont défrayés des repas et des nuitées. Art. 5 Frais de déplacement Les députés sont défrayés des déplacements qu'ils effectuent sur le territoire national ou à l'étranger, pour autant qu'il s'agisse de déplacements en relation avec leur mandat parlementaire. Art. 6 Défraiement longue distance Les députés qui, en raison de l'éloignement de leur domicile, doivent effectuer des trajets particulièrement longs pour se rendre à Berne, perçoivent un défraiement. Art. 14 Exécution de la loi 1 L'Assemblée fédérale règle par voie d'ordonnance les modalités d'exécution de la présente loi. Elle y inscrit notamment le montant des indemnités et des défraiements versés aux députés. 2 Lorsqu'il y a doute quant au droit à une indemnité ou à un défraiement, ou lorsqu'un député conteste l'exactitude d'un compte, la Délégation administrative de l'Assemblée fédérale tranche.

Loi sur les indemnités parlementaires 3733 II 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 La Conférence de coordination de l'Assemblée fédérale arrête la date de son entrée en vigueur.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale sur les indemnités dues aux membres des conseils législatifs et sur les contributions allouées aux groupes (Loi sur les indemnités parlementaires)(Moyens alloués aux membres des conseils au titre du mandat parlementaire) In Bundesblatt Dans Feuille

fédérale In Foglio federale Jahr 2002 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 22 Cahier  
Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 04.06.2002  
Date Data Seite 3731-3733 Page Pagina Ref. No 10 126 331 Die elektronischen Daten der  
Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv  
übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises  
par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono  
stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.